

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juillet 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo****Note verbale datée du 1^{er} juillet 2010, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui transmettre ci-après le rapport présenté par le Danemark, en application des résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} juillet 2010 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par le Danemark, en application
du paragraphe 5 de la résolution 1896 du Conseil
de sécurité, en date du 30 novembre 2009**

**Résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil de sécurité
concernant la République démocratique du Congo**

Application par le Danemark

1. Le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) en adoptant les mesures communes indiquées ci-après :

- Position commune 2008/369/PESC du Conseil, en date du 14 mai 2008, abrogeant la position commune 2005/440/PESC, modifiée par la position commune 2009/66/PESC et par la décision 2009/349/PESC du Conseil

Dans sa position commune, l'Union européenne a manifesté sa ferme volonté d'appliquer toutes les mesures visées dans les résolutions 1596 (2005) et 1807 (2008) du Conseil de sécurité, et défini le fondement des mesures d'application décidées par l'Union au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- Un embargo sur les armes et le matériel s'y rapportant à l'encontre des entités non gouvernementales et des personnes opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo;
- L'interdiction de fournir certains services;
- Le gel des avoirs ou des fonds qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes ou entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU;
- Les restrictions à l'admission des personnes désignées par le Comité des sanctions de l'ONU.

La position commune dresse, aux fins des restrictions à l'admission et du gel des avoirs, la liste des personnes et entités visées par les dispositions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1807 (2008).

- Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil du 13 juin 2005, abrogeant le Règlement (CE) n° 1727/2003, modifié par le Règlement (CE) n° 1377/2007 du Conseil et le Règlement (CE) n° 666/2008 du Conseil

Le Règlement du Conseil applique, au sein de la Communauté européenne, l'interdiction d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, une assistance technique se rapportant à des activités militaires à toute personne, entité ou organe se trouvant en République démocratique du Congo ou aux fins d'utilisation dans ce pays, ainsi que l'interdiction de fournir, directement ou indirectement, des moyens financiers ou une assistance financière se rapportant à des activités militaires, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une

assurance-crédit à l'exportation, pour la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation d'armes ou de matériel connexe, ou pour la fourniture, la vente ou le transfert d'une assistance technique ou d'autres services s'y rapportant, à toute personne, entité ou organe se trouvant en République démocratique du Congo ou aux fins d'utilisation dans ce pays.

Dans le cadre de la Communauté européenne, les restrictions financières sont mises en œuvre par le biais des règlements du Conseil et des textes les modifiant. Les règlements du Conseil sont juridiquement contraignants et directement applicables à l'échelle nationale par les États membres de l'Union européenne pour ce qui est du gel des avoirs et des ressources économiques des personnes, entités et organes désignés par le Comité des sanctions, et de l'interdiction de mettre des avoirs ou des ressources économiques à la disposition des personnes, entités ou organes visés, à certaines exceptions près, prévues dans la résolution 1596 (2005) du Conseil de sécurité.

- Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005, modifié par le Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil et le Règlement (CE) n° 242/2009 de la Commission

Le Règlement du Conseil institue certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes concernant la République démocratique du Congo.

Le Règlement du Conseil institue des mesures financières restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions compétent de l'ONU comme agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1493 (2003) et 1596 (2005).

2. En outre, les autorités danoises compétentes appliqueront la législation suivante pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures restrictives imposées à la République démocratique du Congo par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) :

- La loi sur les étrangers habilite les autorités danoises compétentes à imposer des restrictions à l'admission et au transit sur le territoire danois des personnes désignées par le Comité des sanctions de l'ONU. Les instructions nécessaires seront données immédiatement après l'inscription de ces personnes sur la liste du Comité;
- Aux termes de l'article 7 a) de la loi sur les armes, il est interdit de transporter des armes et du matériel militaire, quels qu'ils soient, entre des pays tiers (c'est-à-dire des pays autres que le Danemark) lorsque le pays destinataire est inscrit sur la liste figurant dans l'ordonnance sur le transport d'armes, etc., entre États tiers. La liste comprend tous les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- Aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 b) de la loi sur les armes, il est également interdit à toute personne ne détenant pas de licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice de négocier ou d'effectuer, en qualité de courtier, des transactions impliquant le transfert d'armes, etc., telles que définies à l'article 6, entre des pays extérieurs à l'Union européenne. Il est en outre interdit d'acheter ou de vendre des armes, etc., telles que définies à

l'article 6, dans le cadre d'un transfert entre des pays extérieurs à l'Union ou d'effectuer, en qualité de propriétaire d'armes, etc., un tel transfert. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 b), l'interdiction ne s'applique pas à des actes accomplis dans un autre État membre de l'Union ni à des actes accomplis à l'extérieur de l'Union par des personnes ayant le statut de résident permanent hors du Danemark;

- Aux termes de l'article 6 de la loi sur les armes, il est interdit d'exporter sans une licence spéciale délivrée par le Ministère de la justice toutes armes et tout matériel militaire. L'article 6 s'applique à toute situation où des articles sont transférés du Danemark vers un pays tiers, que ce transfert ait lieu dans le contexte d'une exportation, d'un transit, d'un transbordement ou d'une réexportation. Il n'est pas délivré de licence d'exportation aux pays qui ne respectent pas les dispositions des résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil de sécurité;
- La violation des règles susmentionnées constitue une infraction pénale réprimée par une amende ou une peine d'emprisonnement (voir art. 10 de la loi sur les armes) et, en cas de circonstances aggravantes, par les sanctions prévues à l'article 192 a) du Code pénal danois.
